

1. Journal Officiel l'Union Européenne

1) Attribution gratuite de quotas GES: la Commission révisé le facteur de correction transsectoriel

Du fait d'une décision de la CJUE, la Commission par [décision 2017/126 du 24 janvier 2017](#) a modifié les valeurs du facteur de correction transsectoriel. Ces nouvelles valeurs s'appliquent aux décisions adoptées à compter du 1^{er} mars 2017 qui créent ou modifient les droits à l'allocation de quotas et qui requièrent, pour la détermination de ces droits, l'application du facteur.

2) REACH : nouvelles normes harmonisées applicables au nickel

[Une communication de la Commission européenne du 13 janvier 2017](#) porte publication des intitulés et des références des trois normes harmonisées suivantes applicables au nickel (CAS 7440-02-0) :

- EN 1811 : 2011+A1 : 2015 : Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les assemblages de tiges qui sont introduites dans les parties percées du corps humain et les produits destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau ;
- EN 12472 : 2005+A1 : 2009 : Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus ;
- EN 16128 : 2015 : Optique ophtalmique - Méthode d'essai de référence relative à la libération du nickel par les montures de lunettes et les lunettes de soleil.

Ces normes permettent de vérifier la conformité des articles contenant du nickel avec les restrictions concernant cette substance utilisée dans des articles fixées par l'annexe XVII du règlement REACH relatives aux restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, mélanges et articles dangereux (entrée 27).

2. Journal Officiel de la République française

1) Climatisation et PAC supérieur à 12KW : publication de 2 rectificatifs

Les deux arrêtés du 15 décembre ont fait l'objet d'un rectificatif :

- L'[arrêté du 15 décembre 2016](#) relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, est rectifié à l'article 4 et aux annexes 1 à 3.
- L'[arrêté du 15 décembre 2016](#) définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification, est rectifié la partie 2. Examen théorique » de l'annexe 2.

2) ICPE- Demande d'autorisation : publication du formulaire au cas par cas

L'[arrêté du 12 janvier 2017](#) vient fixer le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Pour rappel, ce formulaire doit être renseigné pour toute nouvelle demande d'autorisation ICPE non IED ou SEVESO.

3) ICPE-Autorisation unique : nouvelle procédure pour l'autorisation ICPE et IOTA

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, inscrit dans le Code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique. Deux décrets viennent préciser les dispositions de cette ordonnance. Ils fixent notamment le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet. L'entrée en vigueur de ces textes est fixée au 1^{er} mars 2017. Néanmoins, les procédures antérieures resteront applicables, au choix du pétitionnaire jusqu'au 30 juin 2017.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017](#) relative à l'autorisation environnementale

[Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017](#) relative à l'autorisation environnementale

[Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017](#) relatif à l'autorisation environnementale

[Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017](#) relatif à l'autorisation environnementale (contenu du dossier)

4) Déchets pneumatiques : précision sur les informations de la filière à transmettre à l'ADEME

L'[arrêté du 30 décembre 2016](#) vient préciser les informations que les metteurs sur le marché de pneumatiques et les entreprises agréées pour la collecte des déchets de pneumatiques doivent transmettre annuellement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Les metteurs sur le marché doivent ainsi communiquer les informations relatives à leurs mises sur le marché de pneumatiques et aux modalités de collecte et de traitement des déchets de pneumatiques soit individuellement, soit via l'éco-organisme auquel ils adhèrent. L'arrêté définit également les indicateurs de suivi de la filière que l'ADEME doit suivre à partir de la transmission de ces informations et prévoit le rapport annuel qu'elle élabore sur la gestion de la filière des déchets de pneumatiques.

Les annexes de l'arrêté ont été publiées au [Bulletin officiel du ministère de l'environnement du 25 janvier](#) et listent les informations dues en cas de mise en place d'un système individuel (annexe 1), d'adhésion à un éco-organisme (annexe 2) ainsi que la description des catégories de pneumatiques (annexe 4).

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à contacter :

France de Baillenx

fdebaillex@fimeca.org

01 47 17 64 01

Lisa Noury

lnoury@fimeca.org

01 47 17 60 14
